

mentionner le fait qu'ils ont été préparés ou obtenus dans un établissement pénitentiaire.

Art. 106. — Les établissements de rééducation, de réadaptation et les centres spécialisés de réadaptation ou de redressement doivent permettre au plan des aménagements et du fonctionnement, l'organisation de la formation professionnelle des détenus.

Il est fait appel, à cet effet, aux services relevant des autres départements ministériels chargés de la formation professionnelle, pour instituer dans ces établissements des annexes à leurs centres.

Cette formation peut être à caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole.

Art. 107. — La formation professionnelle peut avoir lieu soit par l'organisation d'un enseignement théorique et pratique sur place ou dans les centres de formation professionnelle pour adultes, soit au cours du travail effectué par les détenus dans les ateliers des établissements pénitentiaires ou sur les chantiers extérieurs.

Art. 108. — La formation professionnelle doit correspondre aux possibilités de réemploi du détenu, après sa libération. Elle doit aussi préparer le détenu au travail dont il sera chargé lors de son affectation sur un chantier extérieur ou en milieu ouvert.

Art. 109. — Les programmes de formation professionnelle sont arrêtés par la commission de classement et de discipline de l'établissement.

Section 3

Le travail pénitentiaire en milieu fermé

Art. 110. — Dans le cadre de l'action de formation et de réadaptation, les condamnés sont tenus à un travail utile compatible avec leur santé, l'ordre, la discipline et la sécurité dans l'établissement.

Art. 111. — Le travail des condamnés en milieu fermé est aménagé par les services pénitentiaires.

A cet effet, il peut être installé dans tout établissement pénitentiaire des ateliers dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 112. — Sous réserve des dispositions touchant à l'ordre ou à la sécurité à l'intérieur des établissements, les détenus affectés à un emploi bénéficient de la législation du travail, en matière de durée, d'hygiène et de sécurité.

La couverture des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles s'effectue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 113. — L'affectation au travail s'effectue par le directeur de l'établissement après avis de la commission de classement et de discipline, prévue à l'article 24 de la présente ordonnance, compte tenu de la qualification professionnelle de chaque détenu et de la capacité d'emploi des ateliers.

Art. 114. — L'administration de l'établissement est seule habilitée à percevoir pour le compte des détenus, les primes qui leur sont, éventuellement allouées, à l'occasion de leur travail.

Les deniers appartenant aux détenus et les primes qui leur sont éventuellement allouées, constituent leur pécule.

Art. 115. — L'administration de l'établissement procède à la répartition du pécule en trois parts :

- 1° La part de garantie revenant éventuellement à l'Etat pour le paiement des amendes, des frais de justice et des cotisations légales ;
- 2° La part disponible qui revient au détenu, pour la satisfaction de ses besoins personnels et de ceux de sa famille ;
- 3° La part de réserve qui est remise au détenu, à sa libération pour faciliter son reclassement.

Le pécule est réparti à raison d'un tiers (1/3) pour chacune des parts ci-dessus. Le maximum des sommes affectées à la

part disponible est fixé par arrêté du ministre de la justice ; l'excédent est, le cas échéant, versé à la part de réserve.

Art. 116. — Les détenus qui ont acquis une qualification professionnelle dans l'établissement pénitentiaire, reçoivent à leur libération un certificat de travail.

En aucun cas, ce document ne doit laisser apparaître que la qualification a été acquise en détention.

Art. 117. — Le responsable de l'atelier peut proposer, à la commission de classement et de discipline, en faveur des détenus qui ont effectué avec conscience le travail qui leur a été confié les mesures suivantes :

- 1° les félicitations avec inscription au dossier ;
- 2° l'octroi de visites supplémentaires.

Il est tenu compte de ces mesures lors des propositions de placements en chantiers extérieurs, au bénéfice de la semi-liberté, du milieu ouvert ou de la libération conditionnelle.

Art. 118. — Le magistrat de l'application des sentences pénales, après avis de la commission de classement et de discipline de l'établissement, peut proposer au ministre de la justice, un congé de récompense au profit des condamnés dont le travail et la conduite sont méritoires.

La durée de ce congé qui ne peut excéder 15 jours est fixée par la décision qui l'accorde.

Art. 119. — Le condamné bénéficiant d'un congé peut le passer soit dans un établissement du milieu ouvert, soit dans sa famille.

Les frais de transport des condamnés se rendant à leur domicile sont à leur charge ; ils peuvent les prélever sur la part du pécule disponible ou sur celle de réserve.

Le ministre de la justice peut assortir l'autorisation de congé, de mesures de protection ou d'assistance prévues au titre de la libération conditionnelle.

Art. 120. — Les détenus n'ayant pas rejoint, à l'expiration de leur congé, l'établissement pénitentiaire, sont considérés en état d'évasion et sont poursuivis de ce chef, conformément à l'article 188 du code pénal.

Chapitre III

La réadaptation des mineurs

Art. 121. — Les mineurs à l'encontre desquels des sentences pénales devenues définitives ont été prononcées, accomplissent leur peine privative de liberté dans des établissements appropriés dénommés centres spécialisés de réadaptation pour mineurs.

Art. 122. — Le personnel des centres spécialisés pour mineurs est composé d'un personnel de surveillance ayant reçu une formation appropriée, de psychologues, d'éducateurs, de moniteurs, d'instructeurs et d'assistantes sociales.

Les centres doivent disposer d'un éducateur et de deux moniteurs au moins pour 45 mineurs.

Art. 123. — La nourriture doit être saine et équilibrée.

L'hygiène et la salubrité des locaux sont l'objet d'une surveillance constante.

Art. 124. — Le centre doit disposer d'une infirmerie auprès de laquelle est attaché un personnel médical et para-médical spécialisé.

Les médecins de l'établissement doivent examiner les mineurs dès leur arrivée au centre. Cet examen est réitéré chaque mois afin que soit suivi le développement de la santé physique et psychique du mineur.

Art. 125. — Les éducateurs et moniteurs veillent à l'éducation morale et à la formation scolaire et professionnelle des mineurs.

Leur rôle est avant tout d'éveiller chez les mineurs qui leur sont confiés, le sens de la responsabilité et du devoir envers la communauté sociale.